

DROIT DE LA CONSOMMATION - ORDONNANCE TRANSPOSANT LA DIRECTIVE DITE OMNIBUS : LES PRINCIPAUX POINTS A RETENIR

L'[ordonnance n°2021-1734](#) transposant la directive 2019/2161 dite « omnibus » a été publiée le 23 décembre 2021. La présente fiche vise à reprendre de façon synthétique les principaux points d'évolution apportés par cette ordonnance.

ANNONCES DE REDUCTION DE PRIX

- Annonce de réduction de prix : le prix antérieur est indiqué comme le prix le plus bas pratiqué dans les 30 derniers jours ou, en cas de réductions successives pendant une période déterminée, c'est le prix pratiqué avant la 1^{ère} réduction. Dispositions non applicables quand il s'agit de « comparaison de prix ».

Article 2

A noter : le 29 décembre 2021, soit 6 jours après la transposition française, la Commission européenne a publié une communication présentant « des orientations concernant l'interprétation et l'application » de l'article de la directive relatif aux annonces de réduction de prix de la directive. Comme communication est à consulter en [cliquant ici](#).

CONTRAT HORS ETABLISSEMENT (NOTAMMNET DEMARCHAGE A DOMICILE ET VENTE LORS D'EXCURSION)

- Démarchage à domicile : interdiction de « toute visite non sollicitée d'un professionnel au domicile du consommateur en vue de vendre des produits ou de fournir des services lorsque le consommateur a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite ». Une sanction pénale est prévue : 1 an de prison et 150 000 euros d'amende.
- Contrats hors établissement : pour la possibilité pour le consommateur de renoncer au droit de rétractation, nouveautés :
 - Recueil de la demande expresse si et seulement si le contrat impose un paiement

- Dans l'écrit du consommateur, il doit reconnaître qu'il ne disposera plus de ce droit après exécution entière du contrat
- Pénalisation de la sanction pour non-fourniture du formulaire-type de rétractation pour les contrats hors établissement : 2 ans et 150 000 euros d'amende

Article 6

CONTRATS DE CONTENUS NUMERIQUES ET DE SERVICES NUMERIQUES

- Inclusion des contrats de contenus numériques et des services numériques dans la réglementation relative à la vente à distance (VAD) et contrats hors établissement
- Encadrement de l'utilisation par le professionnel des contenus fournis ou créés par le consommateur lors de l'utilisation de ce contenu ou service (contrat de fourniture de contenu numérique ou de service numérique)

Article 6

IMPORTANCE DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES GARANTIES DU PRODUIT (GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE, GARANTIE DES VICES CACHES ET GARANTIES COMMERCIALES)

- Sanction pour défaut d'information précontractuelle du consommateur pour ce qui concerne les garanties du produit : amende actuelle multipliée par 5, soit, à venir : 15 000 euros pour une personne physique, 75 000 euros pour une personne morale

Article 4

CREATION DE L'AMENDE CIVILE ET D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE SANCTION

- Pratique commerciale déloyale autre que trompeuse ou agressive : création d'une nouvelle sanction et nouvelle procédure : amende civile de max 300 000 euros (montant porté à 4% du chiffre d'affaires ou 2 millions d'euros selon les avantages tirés de la pratique en cause) demandée devant la juridiction par l'administration de répression des fraudes ou une association agréée de défense des consommateurs ou le ministère public ou un consommateur et des peines complémentaires possibles
- Quand le professionnel continue de recourir à des clauses contractuelles jugées abusives par une décision de justice devenue définitive à son égard : création d'une nouvelle sanction et une nouvelle procédure : amende civile de max 15 000 euros d'amende demandée devant juridiction par l'administration de répression des fraudes ou une association agréée de défense des consommateurs ou le ministère public ou un consommateur) et s'il s'agit d'une « infraction de grande ampleur » (y compris à l'échelle de l'Union européenne), le montant peut être porté à 4% du chiffre d'affaires ou 2 millions d'euros d'amende.

Article 5

Entrée en vigueur le 28 mai 2022

ZOOM – Les annonces de réduction de prix

A partir de 2008 : [arrêté du 31 décembre 2008](#)

- Prix de référence sur lequel appliquer la réduction : prix le plus bas effectivement pratiqué par le professionnel dans le même établissement ou site de VAD pour des produits similaires dans les 30 derniers jours ou le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit.
- Le prix de référence ainsi défini : conservable en cas de réductions de prix annoncées de manière successive
- Le professionnel doit pouvoir justifier ce prix de référence

Aujourd'hui en vigueur : [arrêté 11 mars 2015](#)

- L'annonce d'une réduction de prix est licite sous réserve qu'elle ne constitue pas une pratique commerciale déloyale
- Le prix de référence est déterminé par l'annonceur
- L'annonceur doit pouvoir justifier de la réalité du prix de référence à partir duquel la réduction de prix est annoncée

A partir du 28 mai 2022 (sous réserve d'éventuelles modifications de l'arrêté du 11 mars 2015 au regard de la communication de la Commission européenne publiée le 29.12.21) :

- Toute annonce de réduction de prix : mention obligatoire du prix antérieur
- Le prix antérieur = prix le plus bas pratiqué dans les 30 derniers jours
- Exception : en cas de réductions successives pendant une période déterminée, c'est le prix pratiqué avant la 1^{ère} réduction
- Cette obligation de mentionner le prix antérieur n'est pas applicable quand il s'agit pour le professionnel de réaliser une comparaison de prix avec ceux d'autres professionnels